



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Iniquité entre les élèves inscrits au CNED et les autres candidats au bac

Question écrite n° 37437

Texte de la question

M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'iniquité entre les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) et les autres candidats au baccalauréat. De nouvelles dispositions prises par le rectorat relatives aux nouvelles règles du baccalauréat, porteraient préjudice aux élèves inscrits au CNED par rapport aux autres candidats. Elles constitueraient une remise en cause de l'équité entre les candidats au baccalauréat 2021 ainsi que, dans une moindre mesure, une remise en cause partielle de l'anonymat des copies. Plusieurs parents d'élèves ont alerté M. le député que, d'après les nouvelles dispositions parues au *Bulletin officiel* n° 10 en date du 11 mars 2021, les élèves inscrits au CNED ne sembleraient plus soumis au même traitement que les lycéens inscrits en établissement. Les lycéens comme les parents d'élèves souffrent sérieusement d'un déficit d'information quant aux modalités des épreuves de spécialité, notamment celle de physique-chimie. Pour les élèves scolarisés en lycée, les épreuves seraient purement et simplement annulées en raison de la crise sanitaire. Pour les élèves inscrits au CNED, les épreuves auraient bien lieu et une convocation leur serait adressée. Or, d'après les informations préalablement transmises, les épreuves anticipées devaient avoir lieu mi-mars 2021. Les parents d'élèves ne sont informés à ce jour ni de la date du report ni des modalités nouvelles envisagées. Il résulte de cette situation une certaine iniquité entre les élèves. Le choix pour les parents de faire suivre un enseignement à distance est souvent dicté par des situations personnelles délicates comme le handicap, une résidence momentanée à l'étranger, un harcèlement reconnu, etc. Leur statut spécial ne les dissocie pas pour autant des autres élèves. Leur implication et leur volume de travail sont identiques voire supérieurs. Afin de dissiper ce sentiment du « deux poids deux mesures », il lui serait reconnaissant d'apporter un éclaircissement aux parents d'élèves sur cette situation ; sa réponse permettra de rétablir l'équité de traitement entre les élèves qui suivent un enseignement à distance et l'ensemble de leurs camarades inscrits au lycée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement a pris une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui a nécessité de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'est inscrite l'organisation de la session 2021. Dans ce contexte, les élèves en situation de handicap ont bénéficié d'un suivi particulièrement attentif de la part des équipes pédagogiques et des aménagements prévus par la réglementation. Les dispositions du décret n° 2021-557 et de l'arrêté du 7 mai 2021 modificatifs relatifs aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 prévoyaient ainsi que les candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED), conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation en scolarité dite réglementée, faisaient valoir leurs moyennes annuelles au titre des épreuves terminales d'enseignements de spécialité. Ces textes leur permettaient également de faire valoir leurs moyennes annuelles au titre des

évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique). Enfin, ils prévoyaient l'annulation de l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive, afin de tenir compte de l'impossibilité dans laquelle les candidats se trouvaient de présenter une moyenne annuelle dans cet enseignement. Depuis la publication de ces textes, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivantes A, langue vivantes B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, et aux candidats inscrits au CNED en scolarité libre ou dans un établissement privé dispensant un enseignement à distance. En lieu et place du livret scolaire, dont ces candidats ne disposent pas, les moyennes annuelles ont été transmises au jury sur un relevé de notes par le représentant de l'établissement d'inscription. Des aménagements bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui étaient inscrits dans un établissement privé hors contrat, ont également été mis en place concernant l'épreuve terminale de philosophie. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans la note de service modificative du 9 février 2021, relative à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettait de couvrir un spectre large du programme, et offrait ainsi aux candidats la garantie de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été retenue automatiquement, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il était absent. S'agissant de l'épreuve orale terminale dite "Grand oral" tous les candidats ont pu, à titre dérogatoire pour la session 2021, disposer pendant leur exposé de cinq minutes devant le jury, des notes qu'ils avaient prises lors de leur préparation de vingt minutes pendant la première partie de l'épreuve. Ils ont par ailleurs présenté au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'avaient pu être étudiés. Enfin, à titre exceptionnel pour cette session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ont pu se présenter à une épreuve optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures ont assuré l'égalité de traitement entre les candidats au baccalauréat général et technologique, qu'ils soient scolarisés dans un établissement public, un établissement privé sous hors contrat, ou contrat, ou inscrits au CNED.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Philippe Ardouin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37437

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, jeunesse et sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 mars 2021](#), page 2484

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2022](#), page 1530